



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2023 / 137
DU 7 NOVEMBRE 2023**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ**

L'AVANT-SCENE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-FAL 53

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Julien FAVROT, le 4 octobre 2023, pour l'aménagement de la salle de spectacle en salle de projection cinématographique de l'Avant-Scène, situé 29 allée du Vieux Saint Louis à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 6 novembre 2023,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 6 novembre 2023,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet consiste à aménager la salle de spectacle « l'Avant-Scène » en salle de projection cinématographique homologuée par le Centre National du Cinéma. Seuil au rez-de-chaussée, le hall d'entrée et la salle de projection de cet établissement d'une capacité de 133 personnes, sont ouverts au public.

Ces travaux ne changent en rien les conditions générales d'accessibilité de cet établissement.

Le nouveau comptoir d'accueil dans le hall d'entrée et la caisse de paiement, sont adaptés à l'usage des personnes en fauteuil roulant, sourdes ou malentendantes.

Les nouveaux gradins sont fixes et disposent d'un pas de 1,10 m sur lesquels des fauteuils aux assises fixes sont installés. La salle dispose dorénavant de 128 places dont 4 adaptées aux personnes circulant en fauteuil roulant, sont réparties sur la 1^{ère} rangée.

L'établissement dispose d'ores et déjà d'un bloc sanitaire avec pour chacun des 2 sexes, un cabinet d'aisance adapté et équipé pour les personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

L'AVANT-SCENE

La Ligue de l'Enseignement-FAL 53
29 allée du Vieux Saint-Louis à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "L" en 4^{ème} catégorie.

Effectif :

Effectif du public : 128 personnes
Effectif du personnel : 5 personnes
Effectif total : 133 personnes

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

ISOLEMENT

- Isoler l'établissement des tiers en respectant les dispositions suivantes :

- . Isolement latéral (article CO 7) ,
- . Isolement en superposition (article CO 9).

CONSTRUCTION

- Veiller à ce que la construction réponde aux dispositions suivantes :

Parois entre locaux et dégagements accessibles au public	Coupe-feu de degré 1 heure	Article CO 24
Parois entre locaux accessibles au public	Sans sommeil (1)	Article CO 24
Parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public, classés risque courant	Pare-flammes de degré ½ heure	
Blocs-portes et éléments verriers des baies d'éclairage équipant les parois verticales	Pare-flammes de degré ½ heure	Article CO 24 § 1-b

(1) Cette disposition n'est pas exigée à l'intérieur d'un ensemble de locaux contigus qui ne dépasse pas 300 m² au même niveau.

Nota : Toutefois, aucune exigence de stabilité au feu n'est imposée aux structures des bâtiments à simple rez-de-chaussée lorsque simultanément (article CO 14) :

- . matériaux utilisés sont incombustibles, en lamellé collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le Comité d'Etudes et de Classification des Matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'Incendie;

- . La structure de la toiture est visible du plancher du local recevant du public ou surveillée par un système de détection automatique d'incendie ou protégée par un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou isolée par un écran protecteur qui lui assure une stabilité au feu de degré ½ heure . Dans ce cas, les parois limitant les couloirs de circulation et les cloisons intérieures de distribution peuvent être pare-flammes de degré ¼ heure de même que les blocs-portes et éléments verriers des baies d'éclairage équipant ces parois verticales.

- . Aucun espace d'attente sécurisé n'est aménagé dans le bâtiment.

. La ruine des éléments de structures ne doit pas remettre en cause l'objectif attendu de l'utilisation des espaces d'attente sécurisés situés à l'air libre.

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Isoler les 3 locaux techniques et la réserve en respectant les dispositions suivantes, à savoir :

. Locaux à risques moyens (CO 28§2).

- Aménager la chaufferie conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juin 1978 (J.O.N.C. du 21 juillet 1978), relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public, notamment pour ce qui concerne :

- . l'isolement (article 4),
- . les ventilations (article 11),
- . les coupures électriques et la vanne police (article 14),
- . la gaine pompier (article 15),
- . les moyens de secours (article 20).

- Construire et installer les conduits et gaines dans les conditions définies par le chapitre II, section VIII (articles CO 30 à CO 33) au règlement susvisé.

AMENAGEMENTS

- Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après :

Plafond des dégagements non protégés et des locaux (****)	B-s3, d0 ou en catégorie M1	Article AM 5
Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 4
Sol des dégagements non protégés et des locaux	DFL-s2 ou en catégorie M4	Article AM 7
Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief dans les locaux ou dégagements	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 9
Tentures - Rideaux - Voilages	catégorie M2	Articles AM 11 et AM 12
Gros mobilier-Agencement Principal	catégorie M3	Article AM 15
Sièges	Structure catégorie M3 Rembourrage instruction technique	Article AM 18

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

(****) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc. ...

- Respecter les dispositions du D.T.U. 39-4 pour les vitrages des portes des circulations (ou en façade) maintenus ou non par un bâti afin d'assurer la sécurité des personnes en cas de heurt ou de chute en ce qui concerne (article CO 48) :

- . le produit verrier à utiliser,
- . la visualisation de la baie.

DEGAGEMENTS

- Concevoir les dégagements en respectant les dispositions des articles CO 35 à CO 38 et CO 41 à CO 48.

- Asservir le portail entre l'allée du Vieux Saint-Louis et la cour intérieure lorsque la salle est utilisée (article CO 45 § 2)

ELECTRICITE - ECLAIRAGE

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 143-10).

- Eclairer ou signaler les objets faisant obstacle à la circulation (marches, gradins, portes, sorties,...) (article EC 6 § 1)

MOYENS DE SECOURS

- Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers au moyen d'un téléphone fixe ou téléphone GSM (article MS 70).

- Compléter l'équipement d'alarme sonore existant par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (article MS 64).

- Assurer le service de sécurité incendie dans cette salle par une personne désignée ayant reçu une formation de sécurité incendie (article L14 § 2 et 4).

- Mettre à jour le dossier d'identité du SSI de catégorie A (article MS 53)

- Etablir un dossier d'identité du SSI de catégorie A comprenant au minimum les informations suivantes :

- . zone de détection avec identification des détecteurs et/ou des déclencheurs manuels correspondants,
- . zone de mise en sécurité avec identification des DAS,
- . zone de diffusion d'alarme avec identification des DS et/ou des BAAS,
- . corrélation entre zone de détection et zone de mise en sécurité du CMSI,
- . schéma (s) de principe de l'installation, les plans de câblage détaillés,
- . liste des plans fournie par les installateurs,
- . liste des matériels du SSI et documentation donnant leurs caractéristiques,
- . les certificats de conformité aux normes,

- . les instructions de manœuvre,
- . les documents attestant de la compatibilité entre le SDI et le CMSI,
- . la notice d'exploitation et de maintenance du SSI.

- Doter la salle de projection d'un extincteur à eau pulvérisée et de 2 extincteurs adaptés aux feux d'origine électrique, disposés en un endroit bien visible et toujours accessible (article L 44).

- Mettre un extincteur pour 200 m² et par niveau avec un minimum de 2 par établissement (article MS 39).

- Veiller au bon état de fonctionnement de ces appareils par un contrat annuel de maintenance (article MS 38).

- Apposer à chaque entrée de bâtiment sous forme de pancarte inaltérable, conformément à la norme NF X 08-070, un plan de l'établissement représentant les niveaux de l'établissement et indiquant l'emplacement (article MS 41) :

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article MS 47) :

- . les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,
- . les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,
- . la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement,
- . l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers,
- . les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

- Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

- Les documents énoncés ci-après devront être parvenus au secrétariat de la commission de sécurité (décret du 8 mars 1995) :

. L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (annexée à l'attestation du maître d'ouvrage).

. Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).

. Le rapport de vérifications réglementaires en exploitation (article GE 8).

. Le rapport de vérifications effectuées par les techniciens compétents (article GE 10).

NOTA : En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

- Il est rappelé que l'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité précitée, après remise des documents et visite des lieux dont une amplification sera transmise au représentant de l'Etat (article R 143-39).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à respecter** pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont celles des dispositions réglementaires de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Recommandations :

- Installer une boucle à induction magnétique à l'accueil et dans la salle de projection.
- Mettre en place un système d'audio-description.
- Installer une borne sonore.
- Conserver les places pour personnes en fauteuil roulant, hors circulation et scène au moment des spectacles.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Julien FAVROT
Directeur de L'AVANT-SCENE
La Ligue de l'Enseignement-FAL 53

29 allée du Vieux Saint-Louis
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :